ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bovins

Question écrite n° 4084

Texte de la question

M. Bernard de Froment se fait l'echo aupres de M. le ministre de l'agriculture et de la peche des craintes des agriculteurs depuis l'interdiction recente des vaccinations bovines contre la fievre aphteuse. Il note que durant la periode ou cette vaccination fut obligatoire, cette maladie avait pratiquement disparu. Face aux importations actuelles de betails a la qualite sanitaire parfois douteuse, les agriculteurs craignent une recrudescence de la fievre aphteuse ; leur crainte, en effet, n'est pas apaisee par l'existence de la caisse de perequation censee assurer l'indemnisation des eleveurs dont le betail serait victime de cette maladie. Il lui demande quelles sont les procedures de controle veterinaire imposees aux betails importes et les mesures de protection du betail francais.

Texte de la réponse

La vaccination antiaphteuse a ete interdite pour toutes les especes et sur tout le territoire, ceci en conformite avec la nouvelle politique de lutte contre la fievre aphteuse adoptee par le Conseil des ministres de l'agriculture des 25 et 26 juin 1990. Le virus ne circulant plus sur le territoire national depuis 1981, le seul risque d'apparition d'un foyer est lie aux importations. La Communaute europeenne a largement renforce le controle sanitaire des animaux et de leurs produits importes en provenance des pays tiers. Des directives ont ete adoptees qui reduisent le nombre de points d'entree et harmonisent les moyens et procedures dans chaque poste de controle frontalier. Les Etats membres ont mis en place des plans d'alerte pour repondre a toute reapparition du virus sur leur territoire. Ainsi, dans chaque departement francais, les prefets reactualisent avec l'ensemble des services et professionnels concernes les plans d'intervention d'urgence existants. Ces plans - du type plan ORSEC - prevoient l'abattage de tous les animaux des especes sensibles presents sur les exploitations infectees, la destruction de leurs produits et une desinfection rigoureuse. Pour eviter la propagation de l'epizootie, un perimetre interdit de 10 kilometres de rayon est mis en place autour du foyer dans lequel la circulation de personnes et animaux est soumise a restriction. L'Etat indemnisera l'eleveur de la valeur des animaux abattus et des produits detruits sur ordre de l'administration.

Données clés

Auteur : M. de Froment Bernard
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4084
Rubrique : Elevage
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2062
Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3056